



1 place d'Astarac
65190 TOURNAY

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ mairie@ville-tournay.fr

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15 Date de la convocation : 15/10/2020

PROCES-VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 19 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Blandine CARATY

Céline FAGET donne procuration à Nicolas DATAS-TAPIE

Marie MAURY donne procuration à Dominique ARNE

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

Avant le Conseil municipal, Monsieur le Maire rend hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie assassiné le 16 octobre 2020 à Eragny. Une minute de silence est observée.

La séance est ouverte à 18h00.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 juillet 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

2. Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire indique que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il est rappelé que le règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du Conseil

municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur suivant qu'il propose d'adopter :

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie de Tournay, 1 place d'Astarac, aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121- 27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'un espace format A5 lorsque le bulletin municipal n'excède pas 12 pages et format A4 au-delà. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, sur support numérique à l'adresse Mairie de Tournay, 1 place d'Astarac 65190 TOURNAY au plus tard le 30 septembre pour le bulletin annuel

édité en décembre ou au plus tard 60 jours avant la date programmé de parution dans le cas où le bulletin serait édité un autre mois dans l'année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (adresse électronique).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de deux commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail deux jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 11 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de deux membres du conseil municipal.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à referendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet dans le délai de trois semaines.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Tournay le 19 octobre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

3. Règlement intérieur portant définition des orientations concernant la formation des élus et modalités de mise en service

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. De plus, la loi Engagement et Proximité du 29 décembre 2019 rend obligatoire pour tous les élus disposant d'une délégation une formation dans l'année suivant leur élection.

Monsieur le Maire rappelle également la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits budgétaires votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Il appartient au Conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur portant définition des orientations concernant la formation des élus suivant qu'il propose d'adopter :

PREAMBULE

La formation des élus comprend deux dispositifs : le droit individuel à la formation des élus (DIFE) et la formation des élus dans le cadre du mandat qui a fait l'objet de réformes ces dernières années.

Le DIFE permet à chaque élu de bénéficier annuellement de 20h de formation dont le coût et les frais sont acquittés directement par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces heures sont cumulables sur le mandat. Si le DIFE offre une totale latitude à l'élue(e) concerné(e) dans le choix et les modalités d'enseignement, l'exercice de la formation dans le cadre du mandat, elle, est soumise à des obligations réglementaires.

A côté de ces deux dispositifs, le législateur a souhaité créer un dispositif spécifique pour les élus en fin de mandat afin de faciliter la reprise d'une activité professionnelle.

Le présent règlement intérieur a par conséquent vocation à préciser les modalités d'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Tournay dans le but de faciliter l'exercice des fonctions qui sont leurs. Dans cette démarche, l'Assemblée est soucieuse de veiller à la bonne gestion des deniers publics. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Parallèlement aux droits mis en œuvre par la Collectivité, il est rappelé à l'Assemblée et plus spécifiquement aux élus exerçant une activité professionnelle que le législateur est également intervenu afin de faciliter le suivi d'actions pédagogiques : congé formation de 18 jours, compensation de rémunération, entretien individuel.

DISPOSITIONS :

[Article 1er : Disposition générale : Rappel des droits à formation soumis à l'Assemblée délibérante](#)

La loi reconnaît aux élus communaux (ou communautaires) le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

A ce dispositif commun à tous les Conseillers, la loi impose une formation réalisée dans la première année suivant l'élection pour tous les élus titulaires d'une délégation.

L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

L'article L2123-14 du CGCT impose que le budget primitif (compte 6535) réserve, au titre des crédits de formation des élus, une enveloppe comprise entre 2% et 20% du montant annuel des indemnités versées aux élus au titre de leur fonction.

[Article 2 : Recensement annuel des besoins en formation](#)

Le droit à la formation répond aux besoins individuels de chaque élu de l'Assemblée afin qu'il puisse assurer au mieux ses fonctions au regard du parcours personnel et professionnel qui est sien. Chaque élu choisit, à cette fin, librement les formations qu'il entend suivre.

Afin d'organiser les actions de formation de l'année, les élus sont invités à informer avant le vote du budget primitif, soit avant le 28 février, le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre.

Le recollement de l'ensemble de ces informations sera transmis à l'ensemble des conseillers afin qu'ils se positionnent éventuellement sur des actions proposées par d'autres membres de l'Assemblée.

Ces éléments nourriront le débat annuel devant le Conseil prévu par l'article L2123-12 du CGCT et défini à l'article 7 du présent règlement.

Cette démarche permettra de rechercher les actions pédagogiques les plus pertinentes et ce, dans un souci d'efficience aux fins de bonne gestion des deniers publics.

En cours d'année et sous réserve des crédits non consommés, les élus pourront proposer des actions complémentaires de formation.

Article 3 : Dispositifs spécifiques applicables à la première année de mandat.

Article 3-1 : Formation à l'attention de l'ensemble des élus.

La formation consécutive à l'élection a pour objet de permettre à tout élu de comprendre le fonctionnement de l'administration locale, l'environnement territorial de la collectivité et les enjeux pesant sur les collectivités territoriales au titre de la Mandature 2020-2026.

Dans ce cadre, l'ensemble des conseillers pourra suivre, suite à son élection, les actions de formation suivante qu'il estime nécessaire.

Article 3-2 : Formation à l'attention des élus titulaires de délégation.

Organisée par la loi dans la première année suivant l'élection, cette action de formation a pour objet de permettre de comprendre les responsabilités et moyens d'actions communs aux élus disposant d'une délégation en matière de politique publique de la collectivité.

Article 3-3 : dispositifs applicables aux élus non réélus en 2020.

En application de l'article L2123-11 du CGCT, tout Maire et Adjoints ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat ont droit, à leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétence.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions pour les élus de la Mandature 2014-2020 et non réinvestis pour l'actuel mandat, la demande doit parvenir au 30 novembre et une commission étudiera la demande.

Article 4 : Crédits budgétaires alloués à la formation des élus.

Au titre de cette dépense obligatoire, la collectivité allouera, lors de l'adoption du budget primitif, les crédits nécessaires aux actions de formation identifiées dans le cadre de la démarche de recollement telle que définie à l'article 1er de la présente délibération.

En tout état de cause et conformément à la loi, l'enveloppe allouée sera comprise entre 2 et 20% de l'enveloppe annuelle consacrée aux indemnités des élus.

Au besoin, cette somme sera ajustée par décision modificative.

Il est rappelé que les actions de formation entreprises au titre du DIFE ne sont pas supportées par le budget de la collectivité.

Article 5 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Aux fins d'organisation et de suivi des crédits, chaque conseiller désireux de suivre une action de formation transmettra au maire les éléments nécessaires à l'inscription à cette dernière (objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation agréé, ...).

La demande sera instruite au regard de la définition des besoins annuels tels que défini à l'article 1^{er} de la présente et des crédits disponibles.

Article 6 : Prise en charge financière de la formation et des frais annexes

La commune de Tournay assurera les formalités d'inscription et s'acquittera du règlement de la prestation auprès de l'organisme après service fait.

Le remboursement des frais annexes de formation (hébergement, restauration, transports, ...) s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu selon les barèmes légaux en vigueur.

A cela, pourront être pris en charge, en application de l'article L2123-14 du CGCT, les pertes de revenus engendrés par le suivi de la formation pour les élus ayant une activité professionnelle dans la limite de 1.5 le SMIC horaire.

Article 7 : Obligations règlementaires :

Annuellement, une annexe au compte administratif récapitulera les actions de formation des élus financées par la commune de Tournay ; les actions réalisées au titre du DIFE ne sont pas mentionnées.

Ces éléments donnent lieu à débat annuel au sein du Conseil sur la formation des élus. Ce débat permet de définir le programme de formation pour l'année à venir dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

4. Bilan d'activités du camping Camping-Car Park été 2020

Monsieur le Maire présente le bilan d'activités du Camping sur l'été 2020 soulignant une légère augmentation de fréquentation mais qui reste bien en deçà des estimations préalables à la signature du contrat.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le logement du moulin est vacant, le locataire étant parti, il n'a pas souhaité le relouer dans l'immédiat dans l'attente de trouver une autre solution pour une modification de la gestation du camping pour ne pas perdre autant d'argent.

Monsieur Pierre SEUBE indique que la solution peut être d'arrêter « camping de mon village » car cela nécessite une obligation de personnel et de toilettes.

Madame Dominique ARNE souligne qu'il y a des retombées pour les commerçants et que c'est important.

Monsieur Patrick BRU signale qu'il n'y a pas beaucoup de choses à visiter à Tournay, qui n'est qu'une aire de passage.

Monsieur Pierre SEUBE rajoute qu'il a vu très peu de camping, ce qui plombe le budget c'est les sanitaires et la personne qui fait l'entretien.

Monsieur Francis ARTIGUE souligne que de pas louer la maison est un problème car engendre une perte significative d'argent.

Monsieur Laurent HAEST suggère de revoir le contrat car il y a une différence par rapport à ce qui a été annoncé en termes de fréquentation.

Monsieur Florian PARENT indique que pour qu'un camping fonctionne il faut un réseau et c'est la force de Camping-car Park.

Un groupe de travail est constitué pour réfléchir à l'avenir du camping de Tournay et vérifier le cadre juridique, composé de Mesdames Dominique BARIS, Monique CHAUSSERIE et Messieurs Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU et Pierre SEUBE.

5. Pouvoir de police du Maire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture appelant l'attention de l'impact des transferts des pouvoirs de police spéciale sur les compétences respectives du Maire et du président de la communauté de communes. L'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement le transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante. Il s'agit de l'assainissement, de la réglementation de la gestion des déchets ménagers, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement, de l'autorisation des taxis et de l'habitat insalubre. Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines mentionnés.

Monsieur Francis ARTIGUE précise qu'il s'agit uniquement des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence transférée, le Maire garde dans tous les cas un pouvoir de police général.

Monsieur Florian PARENT demande si des communes ont décidé de déléguer des pouvoirs de police spéciale. La réponse est a priori négative.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

ENFANCE JEUNESSE

6. Projet « Orchestre à l'école » au collège du Val d'Arros

Monsieur le Maire présente le projet « orchestre à l'école » porté par le collège du Val d'Arros. Il s'agit d'un projet culturel, éducatif et citoyen destiné aux élèves qui n'ont pas forcément accès à la musique dans un milieu social difficile. Il est prouvé que les élèves inscrits dans un tel projet ont une meilleure faculté pour apprendre dans leur classe ordinaire. Cela touche au maximum 15 élèves par collège en partenariat avec l'association qui prend en charge 50% des instruments.

Monsieur le Maire regrette que le collège n'ait pas une section spécifique culturelle ou sportive et pense que cela pourrait permettre à Tournay d'avoir une spécificité départementale à partir de la rentrée 2021/2022.

Monsieur Florian PARENT précise que le collège de Tournay a une section des cadets de la sécurité civile.

Monsieur le Maire indique que le projet sera présenté à la communauté. Le collège demande une participation des collectivités entre 4 000 et 5 000 euros. Le maire veut savoir si on doit s'engager dans ce projet et à quelle hauteur.

Monsieur Laurent HAEST pense que ça serait un bon atout pour Tournay. L'éducation nationale et le collège sont très enthousiastes avec ce projet et il y a aussi un côté social pour des élèves qui peuvent décrocher. Il s'agit justement d'intégrer les milieux défavorisés et les initier à la musique.

Monsieur Patrick BRU demande ce que va devenir le professeur du collège si la collectivité participe au financement de cette opération. Monsieur Laurent HAEST répond que le professeur sera un peu le chef d'orchestre, il permettra, il sera chargé de faire ce projet et de le coordonner. Ce projet va s'inscrire dans toute la scolarité de l'élève. Le budget total du projet est estimé entre 25 000 et 30 000 euros.

Le Conseil municipal propose de soutenir le projet et de participer au maximum à hauteur de 50 % de la part collectivités en espérant que la communauté en prenne la plus grande partie possible. Une fois le dossier présenté en Conseil communautaire, le Conseil municipal sera saisi pour arrêter le montant de participation définitif.

FINANCES

7. Facturation d'enrobés à la CCCVA

Monsieur le Maire indique que la commune a fait bénéficier à la communauté de communes d'enrobés à froid pour des travaux à la chaudronnerie que les agents communaux sont allés chercher. Il propose de refacturer à la communauté la partie correspondant à leur consommation, 3 tonnes à 74,60 € HT, soit 268,56 € TTC.

Monsieur le Maire propose de facturer à la communauté de communes l'enrobés à froid à 268,56 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

8. Participation au Fonds de Solidarité Logement 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liés à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphonique. La loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales prévoit la participation des communes au financement du FSL. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Conseil Départemental

propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants. Le Département et ses partenaires ont décidé de continuer à ne mobiliser que 60 % du financement total, soit 362,70 €. Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 362,70 € au Fonds de Solidarité Logement pour 2019.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

9. Tarifs de l'ALSH

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'approuver les tarifs des sorties l'ALSH de Tournay pour octobre 2020. Il propose de fixer les tarifs des sorties de la façon suivante :

- Tremplaine Tarbes le 14 octobre 2020 : Quotient 1 : 18 €, Quotient 2 : 19 €, Quotient 3 : 20 €, Quotient 4 : 21 €, Quotient 5 : 23 €, Quotient 6 : 25 €
- CGR Tarbes le 14 octobre 2020 : Quotient 1 : 14 €, Quotient 2 : 15 €, Quotient 3 : 16 €, Quotient 4 : 17 €, Quotient 5 : 18 €, Quotient 6 : 19 €
- Exotic Park le 23 octobre 2020 : Quotient 1 : 18 €, Quotient 2 : 19 €, Quotient 3 : 20 €, Quotient 4 : 21 €, Quotient 5 : 23 €, Quotient 6 : 25 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

10. Taxe de séjour

Monsieur le Maire de Tournay expose les dispositions des articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour. Il rappelle la délibération du Conseil municipal du 30 décembre 2002 et indique qu'elle n'est plus conforme à la réglementation depuis le 1er janvier 2020 et qu'il convient désormais de s'y conformer. Monsieur le Maire propose donc d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1er novembre 2020, d'appliquer le taux de 1% applicable au cout par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement et d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :

- Palaces : 0,70 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 0,70 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 0,70 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 0,50 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,30 €

- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,20 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,20 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance : 0,20 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

11. Location de la Halle à ETE Réseaux

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-5 du 13 janvier 2020 autorisant la location de la salle de la Halle pour le 27 mars 2020 pour un montant de 100 €. Il informe le Conseil que cette location n'a pu se faire en raison de la crise sanitaire et qu'une nouvelle demande a été faite pour le 6 août pour laquelle une convention a été signée pour un montant de 80 €. Monsieur le Maire propose ainsi de louer la Halle à ETE Réseaux le 6 août 2020 et de fixer le montant du loyer à 80 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

SOCIAL

12. Demande de participation de Monsieur Mahdi AQLIBOUS

Monsieur le Maire redonne lecture de la demande de prime financière Mahdi AQLIBOUS à la suite de l'obtention de son baccalauréat mention Très Bien. Il rappelle que le Conseil municipal avait décidé le 27 juillet 2020 que la commission sociale devait le recevoir pour approfondir la demande et que le point serait mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose ainsi, sur proposition de la commission sociale, d'accorder une prime financière à Monsieur Mahdi AQLIBOUS d'un montant de 150 €.

Madame Dominique ARNE précise que le montant de 150 euros correspond aux frais d'inscription à l'université.

La proposition à hauteur de 150 € est adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATIONS

13. Cotisation au Centre Local Information Coordination g rontologique du Pays des Coteaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de cotisation du Cotisation au Centre Local Information Coordination g rontologique du Pays des Coteaux pour 2020   hauteur de 15   et propose d'y donner une suite favorable.

La proposition est adopt e   l'unanimit .

14. Intervention scolaire en langue occitane

Monsieur le Maire rappelle la d lib ration n 2020-21 du 29 juin 2020 reconduisant la convention du 3 f vrier 2009 avec l'association Parlem pour les interventions scolaires en langue occitane pour l'ann e scolaire 2020/2021 pour l' cole maternelle et  l mentaire pour un montant de 2 600  .

Toutefois, pour l'ann e 2020/2021 la participation du D partement n'est plus de 50% mais de 45%. La contribution de la commune passe donc de 650   715   par classe d' l mentaire et de 325   357,5   par classe de maternelle, soit un total de 2860   pour 2 classes de maternelle et 3 classes d' l mentaire. Monsieur le Maire propose n anmoins de reconduire la convention du 3 f vrier 2009 pour l'ann e scolaire 2020/2021 pour l' cole maternelle et  l mentaire et de verser une subvention d'un montant de 2 860     l'association Parlem !.

La proposition est adopt e   l'unanimit .

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'afin d'assurer la s curit  routi re et pi tonne, il convient de lancer une campagne de peinture pour les passages pi tons. L'op ration est  ligible au titre des amendes de police. Monsieur le Maire propose ainsi d'approuver l'op ration de peinture sur les passages pi tons pour un montant de 5 495,00   HT par l'entreprise Pyr n es Signalisation, de solliciter une subvention au titre des amendes de police et De demander   pouvoir commencer l'op ration avant la notification de la subvention.

La proposition est adopt e   l'unanimit .

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est possible d'obtenir une subvention de la Région à hauteur de 30 % pour le dossier déposé au titre du FAR au Département en 2020 par délibération n°2020-2 du 13 janvier 2020. Il s'agit de la continuation de la rénovation de l'église engagée en 219 avec la réfection de la toiture basse côté Nord de l'église ainsi que le clocheton. Le montant de l'opération est de 35 979,50 € HT. Monsieur le Maire propose ainsi de solliciter une subvention de la Région à hauteur de 30 % soit 10 793,85 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Madame Monique CHAUSSERIE et Monsieur Roger SETAU font le point sur l'étude pour les décorations de la commune pour les fêtes de fin d'années. Ils saluent l'implication de Monsieur Laurent BOURGNE, responsable des services municipaux.

Mesdames Dominique ARNE et Monique CHAUSSERIE font part au Conseil municipal d'une demande à la commission sociale. Une personne à mobilité réduite souhaite éviter de passer par la RD817 en passant par la passerelle au Rensou. Une rampe pour adoucir la pente de l'ouvrage semblerait nécessaire sur les deux rives.

Elles en profitent pour nous proposer une journée de travail sur l'accessibilité et la situation de handicap sur la commune de Tournay et réaliser une journée Santé sur le thème du handicap et la mobilité.

Monsieur le Maire évoque l'étude déjà réalisée en 2016 pour 91 500 € et évoque la multiplicité des demandes concernant l'accessibilité et le réaménagement de la voirie, venant de différents interlocuteurs.

Monsieur le Maire présente une demande par courrier d'une personne demandant une plaque du souvenir pour commémorer un accident ferroviaire le 24 novembre 1897. Monsieur le Maire confie le suivi du dossier à Monsieur Pierre SEUBE.

Monsieur le Maire évoque la cérémonie du 11 novembre qui se fera sans vin d'honneur, un hommage rendu au monument aux morts dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Monsieur Jérôme ARTIGUE en profite pour demander au Conseil municipal s'il ne serait pas judicieux de réfléchir à octroyer un autre lieu public au jumelage avec ALHAMA DE ARAGON, la fontaine est intégrée au monument aux morts et donc un retrait de la plaque. C'est un emplacement républicain sacré où seuls les morts pour la France ont leurs places. Après débat la majorité du conseil et Monsieur le Maire considère que le lieu n'est sans doute pas très approprié et demande aux membres du Conseil municipal de réfléchir à un emplacement plus pertinent.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de ses négociations avec la préfecture et donc l'Etat pour empêcher ou repousser la fermeture de la trésorerie de Tournay. Monsieur Francis ARTIGUE en profite pour lire la déclaration suivante qui dénonce la casse du service public et les bienfaits de ces services de proximité et entre autre les trésoreries publiques locales :

Déclaration par rapport à la fermeture de la perception de TOURNAY

Depuis plusieurs décennies, les services publics sont attaqués en vertu du dogme incontournable la réduction des dépenses publiques, au nom de la concurrence « libre et non faussée ».

C'est une succession ininterrompue de réformes : loi mobilité, Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), réforme territoriale et loi Notre, Loi de Transformation de la Fonction Publique (LTFP)....

Pourtant, les services publics ne sont pas un problème, ils sont la solution. Les crises sanitaires et économiques ne font que le confirmer.

S'agissant plus particulièrement de la DGFIP et de ses agents, leur rôle majeur a été souligné par le ministre de l'action et comptes publics dans son message du 2 avril 2020 « .. Sans votre concours, salaires des agents publics, des pensions des agents de l'état, les factures de tous les ministères, hôpitaux, collectivités locales et opérateurs publics ne pourraient continuer à être payées en temps et en heure. Sans vous les impôts ne pourraient continuer à être perçus... Vous contribuez ainsi à la continuité de l'Etat, au soutien de la vie économique et financière du pays ».

Ce sont les agents qui rendent le service public et assurent la continuité de l'Etat. Les agents connaissent les besoins des usagers et les besoins de proximité. Le défenseur des droits a alerté sur les difficultés croissantes d'accès aux services publics, découlant notamment des fermetures de guichets, de la baisse des budgets et de l'illectronisme qui touche 13 millions de français. Pourtant 5000 suppressions d'emplois sont encore annoncées sur la période 2020/2022, les préfets prennent de plus en plus la main avec la mise en place des services généraux communs au 1^{er} janvier 2021.

Quels que soient leurs noms et les gouvernants qui les portent, ces chantiers ont tous la même finalité : réduire la dépense publique.

La crise sanitaire actuelle démontre avec force combien nos services publics ont été indispensables face aux attentes des citoyens mais aussi des acteurs économiques. La crise a aussi mis en évidence combien le dogme des économies budgétaires a failli précipiter une catastrophe humaine. Il a fallu arrêter toute la vie économique pour permettre aux hôpitaux exsangues de sauver des vies, au prix de conditions de travail indignes pour le personnel.

Pour toutes ces raisons je suis opposé à la fermeture de la perception de TOURNAY, bien que l'on nous fasse miroiter la mise en place d'une maison des services.

Monsieur le Maire indique que si la trésorerie devait fermer, la Maison Francis Services pourrait y être installée.

La séance est levée à 22h00.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Jérôme ARTIGUE

Nicolas DATAS-TAPIE